

Décision relative à une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

Vu les dispositions du règlement (UE) N° 528/2012 et de ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché par reconnaissance mutuelle simultanée du produit biocide **PROFYR**,*

de la société

Noxima

enregistrée sous le numéro

BC-HG056975-30

Vu les conclusions de l'évaluation du 13 juin 2022,

Considérant que des données relatives aux caractéristiques physico-chimiques du produit sont manquantes ; et que par conséquent le produit biocide ne répond pas au critère de l'article 19, paragraphe 1, section c du règlement (UE) N°528/2012 ;

Considérant que des données relatives aux effets du produit sur l'environnement sont manquantes ; et que par conséquent le produit biocide ne répond pas au critère de l'article 19, paragraphe 1, section b, point iv, du règlement (UE) N°528/2012 ;

Considérant qu'un risque inacceptable pour la santé humaine est identifié ; et que par conséquent, le produit ne répond pas au critère de l'article 19, paragraphe 1, section b, point iii du règlement (UE) N°528/2012 ;

La mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est interdite** en France.

Informations générales du produit	
Nom commercial proposé	PROFYR
Demandeur	Noxima
Formulation	Générateur de fumée
Organismes nuisibles cibles	Insectes rampants
Catégorie d'utilisateur	Professionnels

A Maisons-Alfort, le 15/07/2022

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail (ANSES)